

CH_VB 30005089 vom 26. Februar 1991

Bundesverwaltung, 1991-02-26, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005089__td_

FR: CH_VB 30005089 du 26 février 1991

IT: CH_VB 30005089 del 26 febbraio 1991

Erwägungen

E. 26

février 1991 482 Services du Parlement. AF 484 Rapports de service des secrétaires généraux et chefs des services d'information des départements 487 Ordonnance sur les fermages 489 Emoluments des stations fédérales de recherches agronomiques 517 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles 519 Certaines mesures ou diagnostics thérapeutiques à la charge des caisses-maladie reconnues. 0 9 du DFI 526 Statut du Conseil de l'Europe 528 Régime de transit commun. Convention avec l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et la CEE. Décision n° 1/90 de la Commission mixte 481

Arrêté fédéral sur les services du Parlement Modification du 22 juin 1990 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 8n°vies de la loi sur les rapports entre les conseils1); vu l'initiative parlementaire des commissions de gestion des Conseils législatifs du 12 février 19902); vu l'avis du Conseil fédéral du 14 février 19903), arrête: I L'arrêté fédéral sur les services du Parlement du 7 octobre 19884) est modifié comme il suit: Art. 1e: 1" al., let. f 1 Les services du Parlement se composent de la direction et des services suivants: f. L'organe parlementaire de contrôle de l'administration. Art. 3, 1e1 al., let. b 1 Le Conseil fédéral nomme: b. Le secrétaire des commissions de gestion et le chef de l'organe parlementaire de contrôle de l'administration, après avoir entendu ces commissions; Art. 11, 2e al., let. g 2 Le secrétaire s'acquitte en particulier des tâches suivantes: g. Il coordonne les rapports entre l'organe parlementaire de contrôle de l'administration et les commissions. Art. 14a Organe parlementaire de contrôle de l'administration 1 L'organe parlementaire de contrôle de l'administration assiste les commissions de gestion dans la haute surveillance exercée sur le Conseil fédéral et l'administration. 1)RS 171.11 2)FF 1990 I 1029 3)FF 1990 I 1056 4)RS 172.210.161 482 1991 - 109

Services du Parlement. AF RO 1991 2 Sur mandat des commissions de gestion, il exécute notamment les tâches suivantes: a .Indiquer aux commissions de gestion les domaines et les thèmes qu'il conviendrait de soumettre à examen; b .Contrôler les tâches de l'administration, leur exécution ainsi que les effets produits; c .Apporter une assistance technique aux commissions de gestion pour la préparation et l'exécution d'inspections; d .Vérifier si les recommandations des commissions de gestion sont respectées au sein de l'administration; e .Elaborer, de manière indépendante de l'administration, des mesures et des méthodes spécifiques au contrôle de l'administration; f .Informer régulièrement le secrétariat sur le déroulement de ses enquêtes. II 1 Le présent arrêté est de portée générale; en vertu de l'article 8bis de la loi sur les rapports entre les conseils, il n'est cependant pas soumis au référendum. 2 Il entre en vigueur en même temps que la modification du 22 juin 1990j) de la loi sur les rapports entre les conseils. Conseil des Etats, 22 juin 1990 Conseil national, 22 juin 1990 Le président: Cavelti Le président: Ruffy La secrétaire: Huber Le secrétaire: Koehler 10566 1) RS 171.11; RO 1990 1530 483

Ordonnance sur les rapports de service des secrétaires généraux et chefs des services d'information des départements du 30 janvier 1991 (Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 62 du statut des fonctionnaires du 30 juin 1927), arrête: Article premier Principe 1 La présente ordonnance s'applique aux secrétaires généraux et chefs des services d'information des départements auxquels le Conseil fédéral ne confère pas le statut de fonctionnaire. 2 Les rapports de service des personnes soumises à la présente ordonnance sont fondés sur le droit public. Art. 2 Nomination et traitement 1 Le Conseil fédéral nomme les personnes soumises à la présente ordonnance sur proposition du chef de département compétent. 2 Il détermine le traitement annuel dans les limites fixées par l'article 36 du statut des fonctionnaires du 30 juin 1927, soit sous forme d'un montant, soit par l'attribution d'une classe de traitement. Art. 3 Résiliation des rapports de service et droit au traitement 1 Les rapports de service peuvent être résiliés pour la fin d'un mois: a .Par le Conseil fédéral en observant un délai de six mois; b .Par la personne soumise à la présente ordonnance en observant un délai de six mois; c .Par consentement mutuel dans un délai fixé d'un commun accord. 2 Si les rapports de service sont résiliés par le Conseil fédéral ou par consentement mutuel, une telle résiliation est réputée résiliation administrative au sens de l'article 32 des statuts de la CFA du 2 mars 1987). Cette disposition ne s'applique pas à la révocation pour des motifs disciplinaires et à la résiliation fondée sur l'article 55 du statut des fonctionnaires du 30 juin 1927. 3 Le traitement est versé jusqu'à l'échéance du délai de résiliation. RS 172.221.104.1 1)RS 172.221.10 2)RS 172.222.1 484 1991- 79

Rapports de service des secrétaires généraux RO 1991 et chefs des services d'information des départements Art. 4 Prestations de la Confédération et de la CFA lors de la résiliation des rapports de service 1 Si les rapports de service sont résiliés par le Conseil fédéral ou par consentement mutuel, et que la personne soumise à la présente ordonnance quitte le service de la Confédération, les prétentions suivantes s'ajoutent au droit au traitement défini à l'article 3, 3e alinéa: a .Une prestation conformément à l'article 32 des statuts de la CFA du 2 mars 1987); b .Une prestation en capital unique, sous forme d'une indemnité fondée sur le droit de la fonction publique, égale à trois traitements annuels au plus. 7 Si la résiliation est le fait de la personne soumise à la présente ordonnance, elle a droit aux prestations statutaires de libre passage. Le Conseil fédéral peut lui accorder une indemnité au sens du 1er alinéa, lettre b. 3 Si, après la résiliation des rapports de service, la personne soumise à la présente ordonnance demeure au service de la Confédération dans une autre fonction, elle a droit à une indemnité au sens du 1er alinéa, lettre b. Pour le surplus, elle est soumise aux conditions du droit de la fonction publique applicables à sa nouvelle fonction. Art. 5 Coordination des prestations de la Confédération et de la CFA 1 Les prestations de la CFA sont servies conformément aux statuts. 2 L'indemnité fondée sur le droit de la fonction publique est fixée en connaissance des prestations de la CFA. Art. 6 Placement Dans le cas d'une résiliation des rapports de service, et si la personne soumise à la présente ordonnance veut rester, dans une autre fonction, au service de la Confédération, cette dernière épuise toutes les possibilités de placement adéquat au sein de l'administration fédérale, des PTT et des CFF. Art. 7 Dispositions complémentaires Les personnes soumises à la présente ordonnance sont également assujetties aux dispositions suivantes: a .L'article 58, lettre c, du statut des fonctionnaires du 30 juin 1927, ainsi que les articles 98, lettre a, et 116, lettre a, de la loi d'organisation judiciaire; b .Les articles 6, 9, 10, 13, 16 à 19, 24 à 44, 49, 50 à 56, 62 à 68, 69, 3e à 5e alinéas, 70 à 73, et 77 à 81 du règlement des employés du 10 novembre 1959. 1) RS 172.222.1 2) RS 173.110 3) RS 172.221.104 485

Rapports de service des secrétaires généraux RO 1991 et chefs des services d'information des départements Art. 8 Dispositions transitoires 1 Six mois au plus tard avant l'échéance de chaque période administrative et sur proposition du chef de département concerné, le Conseil fédéral détermine lesquels, parmi les secrétaires généraux et chefs des services d'information en fonction, sont soumis à la présente ordonnance. 2 Avant cette échéance et avec leur accord, des secrétaires généraux et des chefs des services d'information des départements peuvent être soumis à la présente ordonnance. 3 Les rapports de service des secrétaires généraux et chefs des services d'information des départements assujettis au statut des fonctionnaires et qui, contrairement aux dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral, ne veulent pas se soumettre aux dispositions de la présente ordonnance à l'échéance de la période administrative, sont résiliés conformément à l'article 57 du statut des fonctionnaires du 30 juin 1927. Les personnes non reconduites dans leurs fonctions ont droit aux prestations définies à l'article 4, 1er alinéa. 4 Dans la mesure des possibilités, ils peuvent occuper un autre poste au service de la Confédération. Cette dernière épuise les possibilités de placement conformément à l'article 6. Art. 9 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1^e février 1991.

E. 30

Manganèse, actif 40.- Matière sèche 18.- Mercure 72.- Molybdène 72.- Nickel 72.- Nitrate, quantitatif 40.- Nitrite, quantitatif 40.- Perméabilité à l'eau (valeur k) 18.- Phosphate, échangeable ou soluble dans l'acide citrique 18.- Phosphate, total 40.- Plomb 72.- Poids spécifique (poids-volume) 25.- Porosité 18.- Potassium, échangeable 18.- Potassium, total 40.- Réaction (pH) 10.- Résidu de calcination 18.- Salinité 18.- Sélénium 85.- Sodium, soluble dans l'eau ou échangeable 18.- Stabilité des agrégats (valeur S)

E. 35

à 75.- Stabilité des agrégats (valeur K) 20.- à 60.- Sulfate

E. 40

2 Emoluments forfaitaires pour l'analyse de boues d'épuration et l'évaluation des résultats:
a. Analyse par fluorescence de rayons X (P, Ca, Mg, Cd, Zn, Cu, Ni, Mo, Co, Cr, Pb, Fe, Al) y compris la préparation des échantillons Fr. — échantillons séchés 300.- - échantillons humides et liquides 325.— b .Analyse par voie chimique (matière sèche, résidu de calcination, perte au feu, azote Kjeldahl et azote ammoniacal) y compris la préparation des échantillons 75.— c .Envoi des boîtes d'emballage avec demande de renvoi des échantillons 15.— d .Contrôle d'hygiène y compris l'envoi des flacons d'emballage et la préparation des échantillons

E. 45

e .Taxe pour travaux de contrôle par échantillon 20.— à 60.- 3 Emoluments des analyses faites à l'aide des méthodes physiologiques et microbiologiques: 497

Emoluments des stations fédérales de recherches agronomiques RO 1991 Fr. Essais en plein champ taxe de base 1440.— Essais en plein champ, supplément correspondant à l'importance de l'essai et au temps consacré et indemnité au propriétaire du champ, par formule au minimum 720.— Essais en vases de végétation taxe de base 435.— Essais en vases de végétation, supplément pour chaque formule nécessaire, suivant le nombre des répétitions
Nombre total des germes
Nombre de germes ou identification de groupes ou d'espèces
physiologiques et systématiques de micro-organismes
Essais microcultureux pour la

détermination de produits toxiques au minimum 300.- 75.- 75.— à 290.- 40.— à 290.— Art. 23 Aliments pour animaux, additifs, agents d'ensilage, matières premières d'origine animale et végétale t Emoluments pour: a .Préparation spéciale des échantillons 20.— à 70.— b .Analyses par voie chimique et physique (sauf spécification contraire, il s'agit d'analyses quantitatives): Acides aminés: Analyse complète sans tryptophane 280.- - Lysine 80.- - Methionine et cystine ensemble 90.- - Tryptophane 80.- - Thréonine 80.— Acides gras 160.— Acides gras volatils, dans les ensilages (acide lactique et éthanol incl.) 60.— Activité uréase dans les produits du soya 60.— Aflatoxines —voir mycotoxines Amidon 40.— Amines biogènes (cadavérine, histamine, putrescine, thyramine) chacune 160.- - Analyse totale 220.— Ammoniac 30.— Antibiotiques et autres substances antimicrobiennes - chacun, qualitatif 40.— à 80.- - screening (jusqu'à 18 substances) 100.- - chacun, quantitatif 100.— à 250.— Cadmium 80.— Caféine 90.— Calcium 40.— Carbonate 60.- 498

\j Emoluments des stations fédérales de recherches agronomiques RO 1991 Fr. Carotène 60.- Cellulose brute 30.- Cendres brutes 20.- Cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique 40.- Chlorure de choline 170.- Chlorures 25.- Chrome 40.- Cobalt 80.- Composition botanique des fourrages

E. 50

Sucres totaux, enzymatique 90.— Sulfates, méthode rapide 20.— Sulfates, dosage gravimétrique 40.— Tanin, dosage quantitatif 30.— Test de fermentation 40.— Turbidité (caractériser le précipité) au minimum 15.— Vitamine C (voir acide ascorbique) Art. 32 Machines, outillages et installations mécaniques utilisés dans l'agriculture 1 Pour les contrôles individuels, l'émolument se calcule au prorata du temps qui leur a été consacré. Il ne peut excéder la moitié du prix de vente des machines contrôlées. 2 Pour le contrôle des ustensiles et des machines utilisés pour le lait selon l'article 49 du règlement suisse de livraison du lait, du 18 octobre 1971), l'émolument est perçu conformément au ter alinéa. 3 Aucun émoulement n'est perçu pour les contrôles comparatifs. Section 3: Dispositions finales Art. 33 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance du 5 novembre 1986) concernant les émoulements des stations fédérales de recherches agronomiques est abrogée. Art. 34 Disposition transitoire La présente ordonnance s'applique également à toutes les analyses en suspens qui ne sont pas encore réglées au moment de son entrée en vigueur. 1)RS 916.351.3 2)RO 1986 2099 515

Emoluments des stations fédérales de recherches agronomiques RO 1991 Art. 35 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le ter mars 1991. 16 janvier 1991 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Buser 34214 516

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base Modification du 15 février 1991 Le Département fédéral des finances arrête: I A l'article 1e1 de l'ordonnance du 14 mai 1976) sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, les taux sont fixés comme il suit pour le mois de mars 1991: 1> RS 632.111.723.1; R O 1991 167 1991-110 517 Numéro du tarif des douanes Taux par 100 kg poids effectif Fr. Numéro du tarif des douanes Taux par 100 kg poids effectif Fr. ex 0401.2000 54.10 3020 485.10 ex 0402.1000 355.60 ex 2110 646.60 ex 2120 1484.80 ex 9110 234.70 ex 9910 234.70 ex 0405.0010 1417.90 ex 0010 1044.90 ex 0090 912.90 0408.1100 267.70 ex 1900 82.90 9100 267.70 ex 9900 82.90 1101.0019 131.40 1102.1010

131.40 9011 131.40 1103.1110 21.90 1190 131.40 1910 131.40 1104.1910 131.40 2910
131.40 ex 3000 131.40 1701.1100 22.20 1200 22.20 9900 22.20 1702.1010 17.20 1020
13.20 2010 22.20 2020 63.- 3011 17.60 3019 22.20 3020 13.20 4010 22.20 4021 63.- 4029
13.20

Exportation des produits agricoles de base RO 1991 II La présente modification entre en vigueur le 1er mars 1991. 15 février 1991 Département fédéral des finances: Stich S34231 Numéro du tarif des douanes Taux par 100 kg poids effectif Fr. Numéro du tarif des douanes Taux par 100 kg poids effectif Fr. 1702.6010 22.20 6021 63.- 6029 13.20 ex 9010 22.20 9021 63.— ex 9029 13.20 1703.1010 63.- 1090 12.60 9010 63.- 9090 12.60 518

Ordonnance 9 du DFI concernant certaines mesures diagnostiques ou thérapeutiques à la charge des caisses-maladie reconnues du 18 décembre 1990 Le Département fédéral de l'intérieur, vu l'article 21, 2e et 3e alinéas, de l'ordonnance III du 15 janvier 1965) sur l'assurance-maladie concernant les prestations des caisses-maladie et fédérations de réassurance reconnues par la Confédération (O III), arrête: Article premier Les décisions suivantes du département figurent en annexe à la présente ordonnance: a .Les décisions relatives à la prise en charge par les caisses d'une mesure diagnostique ou thérapeutique dont le caractère scientifique, approprié ou économique est contesté (art. 21, 2e al., O III); b .Les décisions relatives aux conditions de la prise en charge destinées à garantir la valeur diagnostique ou thérapeutique et le caractère économique d'une mesure (art. 21, 3e al., O III). Art. 2 L'ordonnance 9 du DFI sur l'assurance-maladie concernant les traitements à la charge des caisses-maladie reconnues en cas d'opérations du coeur ou de dialyse, du 19 septembre 1967) est abrogée. Art. 3 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1991. 18 décembre 1990 Département fédéral de l'intérieur: Cotti 34226 RS 832.141.13 1)RS 832.140 2)RO 1967 1300, 1986 1487 1991 —71 519

½ Annexe (Art. 1er) Prestations obligatoires des caisses-maladie reconnues pour certaines mesures diagnostiques ou thérapeutiques Remarques préliminaires 1 .Cette liste ne contient pas une énumération exhaustive des prestations à la charge ou non des caisses-maladie. Elle ne fait qu'indiquer, s'agissant de mesures diagnostiques ou thérapeutiques contestées, si et, le cas échéant, à quelles conditions il y a une obligation de prise en charge. 2 .Les décisions relatives aux adjuvants thérapeutiques et aux appareils ne se rapportent pas à des fabricants ou des marques déterminés, mais aux mesures diagnostiques ou thérapeutiques à effectuer avec ces adjuvants ou appareils. Les adjuvants thérapeutiques ou appareils, qui sont utilisés, doivent toutefois être dûment autorisés en Suisse. 3 .Les tarifs concernant les prestations à la charge des caisses-maladie sont fixés par les partenaires tarifaires et, si nécessaire, par les autorités compétentes des cantons ou en cas de recours par le Conseil fédéral (art. 22 à 22quinquies de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie, LAMA; RS 832.01). 4 .Les médicaments à la charge des caisses-maladie et le tarif correspondant figurent exhaustivement dans la Liste des médicaments avec tarif (LMT) ainsi que dans la Liste des spécialités (LS). Mesure Obligatoirement Conditions Décision valable à partir du à la charge des caisses-maladie En cas d'opération du coeur: Cathétérisme cardiaque; angiocardiographie, substance de contraste comprise; hibernation artificielle; emploi du coeur-poumon artificiel; emploi d'un «Cardiover- Certaines mesures diagnostiques ou thérapeutiques

½tJ Mesure Obligatoirement Conditions Décision valable à partir du à la charge des caisses-maladie ter» comme stimulateur, défibrillateur ou moniteur cardiaque; conserves de sang et sang frais; mise en place d'une valvule mitrale artificielle, prothèse comprise; mise

en place d'un stimulateur cardiaque, appareil compris En cas de dialyse: hémodialyse (emploi oui 1" septembre 1967 du «rein artificiel»); dialyse péritonéale Autotransfusion oui ter janvier 1991 Thérapie intrathécale au Baclofen en cas non ter janvier 1991 de spasticité, à l'aide d'un doseur de médicament implantable Traitement intrathécal de la douleur oui 1 " janvier 1991 chronique somatique, à l'aide d'un do- seur de médicament implantable Résonance magnétique nucléaire, en oui Il y a obligation de prise en charge, s'il 31 août 1989 tant que procédé d'imagerie (RMN) s'agit d'élucider l'existence d'une affec- tion: a. Du cerveau ou du canal rachidien (à l'exception des cas de démence ou de céphalée); s'il s'agit d'une tumeur, l'emploi d'un produit de contraste peut être indiqué; Certaines mesures diagnostiques ou thérapeutiques

o ® ; N Mesure Obligatoirement Conditions Décision valable à partir du à la charge des caisses-maladie b .De la base du crâne, de l'orbite (de l'aeil), de l'oreille interne ou de l'articulation de la mâchoire; c .Du pharynx, du larynx ou des par- ties molles du cou; d .De la colonne vertébrale (hernie discale et malformations); en cas de suspicion de récurrence d'une hernie discale après opération, l'emploi d'un produit de contraste peut être indiqué; e .De l'articulation du genou ou de la hanche; f .De la moëlle épinière (tumeur, in- flammation); g .De l'aorte (rupture ou anévrisme). Stimulation magnétique, en tant que mé- non l e t janvier 1991 thode d'investigation neurologique Programmes à la méthadone oui Il y a obligation de prise en charge des 31 août 1989 traitements de longue durée des héroï- manes par un «soutien» à la méthadone (programmes à la méthadone structu- rés): Certainesmesures diagnostiques ou thérapeutiques

Mesure Obligatoirement Conditions Décision valable à partir du à la charge dm caisses-maladie 1 .S'il est prouvé qu'un traitement de désintoxication ne sera pas fruc- tueux. En règle générale, les condi- tions suivantes doivent être rem- plies: 1.1 le patient est âgé de vingt ans au moins; 1.2 sa dépendance à l'égard des opiacés dure depuis deux ans au moins; 1.3 le patient a essayé, au moins deux fois, de suivre un traitement de dés- intoxication de plusieurs mois, mais sans succès. S'il s'agit de pa- tients séropositifs-VIH ou atteints de Sida avéré, qui ne sont pas dis- posés à suivre un traitement de dés- intoxication, on pourra toutefois re- noncer à la dernière des conditions précitées, afin de réduire le risque de propagation de l'infection VIH. 2 .Le médecin traitant confirme au 1e1 janvier 1991 médecin-conseil de la caisse-mala- die Certainesmesuresdiagnostiques outhérapeutiques

Obligatoirement Conditions Décision valable à partir du à la charge des caisses-maladie triÂMesure Certaines mesures diagnostiques outhérapeutiques o ½½ 2.1 que les indications au sens du chiffre premier sont remplies ou lui indique pour quelle raison il convient de faire une exception; 2.2 que l'autorisation cantonale, néces- saire au sens de l'article 15a, 5e alinéa, de la loi fédérale du 3oc- tobre 1951 sur les stupéfiants (RS 812.121) a été délivrée; une co- pie de cette autorisation sera re- mise au médecin-conseil. 3. Dans les cantons qui exigent la conclusion d'un contrat thérapeu- tique pour programme à la métha- done, le médecin traitant doit re- mettre une copie de ce contrat au médecin-conseil de la caisse. Ce contrat thérapeutique doit com- prendre, au moins, les indications suivantes: 3.1 où et comment la méthadone est administrée sous surveillance et ce qui est prévu pour les fins de se- maine et les vacances; o ½

NMesure Obligatoirement Conditions Décision valable à partir du rn à la charge des caisses-maladie 3.2 qui se charge de l'accompagnement et du soutien du patient, dans le cadre de la thérapie; 3.3 où sont effectuées les analyses né- cessaires; 3.4 dans quelles

conditions le traitement est interrompu. 4 .Lorsqu'aucun contrat thérapeutique pour programme à la méthadone n'est exigé, le médecin traitant doit donner au médecin-conseil de la caisse les indications au sens des chiffres 3.1 à 3.4, en plus des indications au sens des chiffres 2.1 et 2.2. 5 .Dans les cantons qui prévoient que le médecin cantonal doit être renseigné périodiquement sur l'état du traitement, le médecin traitant doit remettre au médecin-conseil de la caisse une copie de ce rapport. Dans les autres cantons, le médecin traitant doit faire rapport sur l'état du traitement en général une fois par année, sur demande du médecin-conseil. Certaines mesures diagnostiques ou thérapeutiques.

Statut du Conseil de l'Europe du 5 mai 1949 RS 0.192.030; RO 1963 769 I Amendement de l'article 26^{1/4}) Approuvé par le Comité des Ministres et l'Assemblée Consultative le 17 octobre 1990, respectivement le 2 octobre 1990, en application de l'article 41 (d) Entré en vigueur pour la Suisse le 6 novembre 1990 Le texte amendé de l'article 26 est libellé comme il suit: Texte original Article 26 Les Membres ont droit au nombre de sièges suivants: Autriche 6 Luxembourg 3 Belgique 7 Malte 3 Chypre 3 Pays-Bas 7 Danemark 5 Norvège 5 Finlande 5 Portugal 7 France 18 Saint-Marin 2 Allemagne 18 Espagne 12 Grèce 7 Suède 6 Hongrie 7 Suisse 6 Islande 3 Turquie 12 Irlande 4 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . 18 Liechtenstein 2 1) Remplace le texte amendé de l'article 26 qui figure au RO 1989 1528. 526 1990 - 827

Statut du Conseil de l'Europe RO 1991 II Champ d'application du Statut le 1er décembre 1990, complément') Etat partie Adhésion (A) Entrée en vigueur Hongrie 6 novembre 1990 A 6 novembre 1990 34182 tl La présente publication complète celles qui figurent au RO 1971 68, 1975 448, 1976 2858, 1978 233, 1979 506, 1989 101 1528 et 1990 284. 527

Convention du 20 mai 1987 entre la Confédération suisse et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Communauté économique européenne relative à un régime de transit commun Décision n° 1/90 de la Commission mixte relative à l'amendement de la Convention du 20 mai 1987) relative à un régime de transit commun Adoptée le 13 décembre 1990 Entrée en vigueur pour la Suisse le 1er mars 1991 La Commission mixte, vu la Convention du 20 mai 1987), relative à un régime de transit commun et notamment son article 15, paragraphe 3, point a); considérant que l'appendice I à la Convention contient notamment des dispositions prévoyant l'obligation pour le transporteur de remettre un avis de passage à chaque bureau de passage; considérant que les dispositions en vigueur dans la Communauté économique européenne ont été récemment modifiées de manière à abolir l'obligation de remettre un avis de passage aux frontières intérieures de la Communauté; qu'il convient dès lors d'adapter en conséquence l'appendice I à la Convention; considérant par ailleurs que l'appendice II à la Convention contient entre autres des dispositions spécifiques aux procédures du transit commun pour les transports par chemins de fer ainsi que des dispositions relatives au document servant à attester le caractère communautaire des marchandises ne circulant pas sous la procédure T2; considérant qu'en raison du développement des transports combinés rail-route et aux fins de ce développement, il est apparu nécessaire de prévoir, en accord avec les chemins de fer, la responsabilité de ceux-ci en matière de paiement des droits et autres impositions dans certaines situations particulières à ces types de transport; considérant que dans un but de simplification des procédures, il est apparu utile de permettre, sous certaines conditions, l'utilisation de documents commerciaux en tant que documents servant à établir le caractère communautaire des marchandises; décide: 1) RS 0.631.242.04 528 1991-30

CEE — Régime de transit commun RO 1991 Article premier L'appendice I à la Convention est modifié comme suit: 1) A l'article 22, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant: «1. Le transporteur ne remet un avis de passage que: a)à chaque bureau de douane d'entrée situé à la frontière entre deux parties contractantes; b)à chaque bureau de douane de sortie d'une partie contractante lorsque l'envoi quitte le territoire douanier de cette dernière au cours de l'opération de transit via une frontière entre une partie contractante et un pays tiers; c)à chaque bureau de douane d'entrée dans une partie contractante, lorsque les marchandises ont emprunté le territoire d'un pays tiers. Le modèle de l'avis de passage est déterminé à l'appendice II.» 2) A l'article 22, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant: «3. Lorsque, conformément à l'article 19, paragraphe 2, le transport s'effectue en empruntant un bureau de passage autre que celui figurant dans le document T1, le bureau de passage emprunté envoie sans tarder l'avis de passage au bureau figurant dans ledit document. Toutefois, lorsque dans le cadre d'une opération de transit communautaire entre deux Etats membres de la Communauté, le bureau de passage emprunté est situé dans un pays de l'AELE, ce bureau de passage conserve l'avis de passage.» 3) A l'article 36, paragraphe 2, le point d) est remplacé par le texte suivant: «d) lorsque l'envoi n'a pas été représenté au bureau de destination: dans la dernière partie contractante sur le territoire de laquelle il est établi, au vu des avis de passage, que le moyen de transport ou les marchandises ont pénétré;» 4) Dans l'article 36, la phrase suivante est insérée après le paragraphe 2: «3. (le présent article ne contient pas de paragraphe 3).» 5) A l'article 42, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant: «3. Dans les cas où, conformément à l'article 22, paragraphe 1, un avis de passage doit encore être remis, les écritures tenues par les administrations des chemins de fer remplacent les avis de passage.» 529

CEE — Régime de transit commun RO 1991 Article 2 L'appendice II à la Convention est modifié comme suit: 1) A l'article 1e`, le paragraphe 7, ter alinéa, est remplacé par le texte suivant: «Sans préjudice des dispositions de l'article 96bis, le document servant à attester le caractère communautaire des marchandises - dénommé «document T2L» est établi sur un formulaire conforme à l'exemplaire n° 4 du modèle de formulaire figurant à l'annexe I de l'appendice III ou à l'exemplaire n° 4/5 du modèle de formulaire figurant à l'annexe II dudit appendice.» 2) Le texte suivant est inséré après l'article 11: «Article 116" (Le présent appendice ne contient pas d'article 11bis) Article M e r Preuve de la régularité des opérations Dans les cas visés à l'article 36, paragraphe 2, point d) de l'appendice I, la preuve de la régularité de l'opération de transit est apportée à la satisfaction des autorités compétentes: a)par la production d'un document certifié par les autorités douanières, établissant que les marchandises en cause ont été présentées au bureau de destination ou en cas d'application de l'article 71, auprès du destinataire agréé. Ce document doit comporter l'identification des dites marchandises, ou b)par la production d'un document douanier de mise à la consommation délivré dans un pays tiers ou de sa copie ou photocopie; cette copie ou photocopie doit être certifiée conforme, soit par l'organisme qui a visé le document original, soit par les services officiels du pays tiers concerné, soit par les services officiels d'une des parties contractantes. Ce document doit comporter l'identification des marchandises en cause.» 3) Après l'article 61 sont insérés le sous-titre et l'article 61b15 ci-après: «Article 6.1us Transport combiné rail-route Lorsqu'un transport combiné rail-route de marchandises circulant sous le couvert d'un ou plusieurs documents de transit communautaire/transit commun est accepté par les chemins de fer dans un terminal ferroviaire et est acheminé sur wagons, les administrations des chemins de fer assument la responsabilité du paiement des droits et autres impositions en cas d'infractions ou

d'irrégularités commises pendant le parcours ferroviaire, dans le cas où il n'y aurait pas de garantie valable dans le pays où l'infraction ou 530

CEE —Régime de transit commun RO 1991 l'irrégularité a été ou est réputée avoir été commise et dans la mesure où il ne serait pas possible de recouvrer ces montants à charge du principal obligé.» 4) Après l'article 96, le chapitre III composé des articles 96bis et 96t" suivants est inséré: «Chapitre III: Utilisation d'un document autre que le document T2L Article 966" 1 .Sans préjudice des conditions prévues par les articles 82, paragraphes 3 et 4 et 83, la preuve du caractère communautaire d'une marchandise est, aux conditions du présent article, apportée par la production d'une facture ou d'un document de transport. 2 .La facture ou le document de transport visé au paragraphe ter doit au moins mentionner le nom et l'adresse complète de l'expéditeur/exportateur ou du déclarant si celui-ci n'est pas l'expéditeur/exportateur, le nombre, la nature, les marques et numéros des colis, la désignation des marchandises, la masse brute en kilogrammes ainsi que, le cas échéant, les numéros des conteneurs. Le déclarant doit apposer, de façon apparente dans la facture ou dans le document de transport, le sigle T2L accompagné de sa signature. 3 .Dans le cas où l'intéressé souhaite bénéficier des dispositions du présent article, la facture ou le document de transport dûment complété et signé par l'intéressé est, à la demande de celui-ci, visé par les autorités douanières du pays de départ. Ce visa doit comporter les mentions prévues à l'article 84, paragraphe 2, a). 4 .Les dispositions du présent article ne s'appliquent que si la facture ou le document de transport concerne uniquement des marchandises communautaires. 5 .Pour l'application de la présente Convention, la facture ou le document de transport répondant aux conditions et aux formalités visées aux paragraphes 2 à 4, vaut document T2L. 6 .Pour l'application de l'article 9, paragraphe 4 de la Convention, le bureau de douane d'un pays de l'AELE sur le territoire duquel des marchandises sont entrées sous le couvert d'une facture ou d'un document de transport valant document T2L, peut joindre au document T2 ou T2L qu'il délivre pour ces marchandises, une copie ou photocopie certifiée conforme de cette facture ou de ce document de transport. 531

CEE —Régime de transit commun RO 1991 Article 961e' En ce qui concerne l'expéditeur agréé visé à l'article 89, les dispositions du chapitre II s'appliquent mutatis mutandis à la facture ou au document de transport utilisé comme preuve du caractère communautaire des marchandises, conformément aux dispositions de l'article 96b15, paragraphes 1, 2 et 4.» Article 3 La présente décision entre en vigueur le 1er mars 1991. Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1990. Pour la Commission mixte: Le président, P. Wilmott 34236 532

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1991-07 vom 26.02.1991 (S. 481-532) RO-1991-07 du 26.02.1991 (p. 481-532) RU-1991-07 del 26.02.1991 (p. 481-532) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1991 Année Anno Band 1991 Volume Volume Heft 07 Cahier Numero Datum 26.02.1991 Date Data Seite 481-532 Page Pagina Ref. No 30 005 089 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.